

du 26 Décembre 1969.

portant Charte du Directoire.



LE DIRECTOIRE,

- VU la Proclamation du 10 décembre 1969 ;
 - VU le Décret N°69-319/D/SGG du 12 décembre 1969, portant création du Directoire ;
 - VU le Décret N°234/PR/SGG du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret N°69-142/PR/SGG du 19 juin 1969 qui l'a modifié ;
 - VU le Décret N°69-327/D/SGG du 18 décembre 1969, portant répartition des départements ministériels entre les membres du Directoire ;
- le Directoire entendu,

ORDONNE :

P R E A M B U L E

Après la Proclamation du 10 décembre 1969, l'Assemblée Générale des Officiers de l'Armée Dahoméenne, réunie à l'Etat-Major des Forces Armées Dahoméennes à Cotonou le jeudi 11 décembre 1969, a décidé de confier la responsabilité de l'Etat à un Directoire composé de trois lieutenant-colonels des Forces Armées Dahoméennes et présidé par l'un d'eux, le plus ancien dans le grade le plus élevé.

EN CONSEQUENCE,

NOUS, MEMBRES DU DIRECTOIRE,

Affirmons notre ferme volonté de réaliser l'Unité Nationale et de conduire le pays à un régime constitutionnel et aux élections générales dans les meilleurs délais ;

Condamnons l'arbitraire, l'injustice, la corruption, la concussion, le régionalisme, le népotisme ;

Réaffirmons l'attachement du Dahomey aux principes de la démocratie et des droits de l'homme, tels qu'ils ont été définis par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, par la Déclaration Universelle de 1948 et la Charte des Nations Unies ;

Confirmons l'attachement du Dahomey à la cause de l'Unité Africaine et à la coopération avec tous les Peuples du monde dans la paix, la justice, la liberté, l'égalité et l'indépendance.

EN FOI DE QUOI,

Nous adoptons solennellement la présente Charte à laquelle nous jurons loyalisme et fidélité

../..

TITRE PREMIER

De l'Etat et de la Souveraineté.

Article premier

L'Etat du Dahomey est une République indépendante et souveraine.

L'emblème national est le drapeau tricolore : en partant de la hampe, une bande verte sur toute la hauteur et sur les deux cinquième de sa longueur, deux bandes horizontales de même hauteur, la supérieure jaune, l'autre rouge.

Le sceau et les armoiries de l'Etat sont déterminés par ordonnance.

L'hymne de la République est "l'Aube Nouvelle"

La devise de la République est : "Fraternité-Justice-Travail"

La langue officielle est le français.

Article 2

La République du Dahomey est une et indivisible, laïque, démocratique et sociale.

TITRE II

Des droits et des devoirs du Citoyen.

Article 3

La République du Dahomey garantit les libertés fondamentales.

Elle garantit la liberté de parole, de presse, de réunion, d'association, du cortège et de manifestation dans les conditions déterminées par ordonnance.

Article 4

La République du Dahomey reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et s'efforce de créer les conditions qui rendent ce droit effectif.

Article 5

L'exercice des libertés syndicales et du droit de grève est reconnu au travailleur. Ce droit s'exerce dans les conditions déterminées par ordonnance.

Article 6

Nul ne peut être arbitrairement détenu.

Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'une procédure lui offrant les garanties indispensables à sa défense. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par ordonnance.

Article 7

Le domicile est inviolable.

Article 8

Le secret de la correspondance est garanti par ordonnance.

Article 9

La République assure à tous l'égalité devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion. Elle respecte toutes les croyances.

Toute propagande particulariste à caractère racial, régional ou ethnique, toute manifestation de discrimination raciale sont punies par la loi.

Article 10

La défense de la Nation et de l'intégrité territoriale est un devoir sacré pour tout citoyen dahoméen.

TITRE III

du Directoire.

Article 11

Le Directoire représente l'Etat. Il incarne l'unité nationale.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des traités et accords internationaux.

Il assure par son arbitrage le fonctionnement des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat.

Article 12

Le Directoire détermine et conduit la politique de la Nation, en Conseil du Directoire.

Article 13

Le Président du Directoire préside les réunions du Conseil du Directoire.

Article 14

Le Président du Directoire est le chef suprême des armées.

Il nomme, en Conseil du Directoire, les membres du Conseil Supérieur de la Défense et préside les réunions dudit Conseil.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Défense sont fixés par ordonnance.

Article 15

Le Président du Directoire est le responsable de la Défense Nationale.

Article 16

Le Président du Directoire dispose de la force publique. Il assure le maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 17

Le Président du Directoire nomme aux emplois civils et militaires.

Article 18

Le Directoire accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères ; les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

Article 19

Le Directoire négocie et ratifie les traités et accords internationaux.

Article 20

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle de la loi, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

Article 21

Le Président du Directoire nomme en Conseil du Directoire : le Grand Chancelier de l'Ordre National, les membres de la Cour Suprême, les ambassadeurs, les envoyés extraordinaires, les magistrats, les officiers généraux et supérieurs, les hauts fonctionnaires dont la liste est fixée par ordonnance.

Article 22

Le Président du Directoire assure l'exécution des décisions de justice.

Article 23

Le Directoire a le droit de grâces. Il exerce ce droit dans les conditions définies à l'article 35 ci-dessous.

Article 24

Les actes du Président du Directoire autres que ceux prévus à l'article 14 sont contresignés, le cas échéant, par les membres du Directoire de qui relèvent les départements ministériels concernés.

Les actes du Directoire sont signés conjointement par les membres du Directoire.

Article 25

Les ordonnances et les décrets réglementaires sont pris obligatoirement en Conseil du Directoire.

Article 26

Sont fixées par ordonnance les règles concernant :

- la citoyenneté, les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et leurs biens ;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités ;
- la procédure selon laquelle les coutumes seront constatées et mises en harmonie avec les principes fondamentaux de la présente Charte ;
- la détermination des crimes et délits ainsi que des peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie ;
- l'organisation des juridictions de tous ordres et la procédure suivie devant ces juridictions, la création de nouveaux ordres de juridictions, le statut des magistrats, des officiers ministériels et des auxiliaires de la Justice ;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature ;
- le régime d'émission de la monnaie ;
- la création de catégories d'établissements publics ;
- le statut général de la Fonction Publique ;
- l'organisation générale de l'Administration ;
- l'état de siège et l'état d'urgence.

Sont déterminés par ordonnance les principes fondamentaux concernant :

- l'organisation de la défense ;
- la libre administration des collectivités locales, de leur compétence et de leurs ressources ;
- l'enseignement ;
- le régime de la propriété, les droits réels et les obligations civiles et commerciales ;
- le droit du travail, le droit syndical et la sécurité sociale ;

- l'aliénation et la gestion du domaine de l'Etat ;
- la mutualité et l'épargne ;
- l'organisation de la production ;
- le régime des transports et des télécommunications ;
- le régime pénitentiaire.

Article 27

Les "lois de Finances" déterminent les ressources et les charges de l'Etat. Les "lois de règlement" contrôlent l'exécution des "lois de Finances" sous réserve de l'apurement ultérieur des comptes de la Nation par la Cour Suprême.

Des "lois de programme" fixent les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat.

Les "lois de Finances", les "lois de règlement" et les "lois de programme" font l'objet d'une ordonnance.

Article 28

Les matières autres que celles indiquées aux articles 26 et 27 ci-dessus font l'objet d'un décret.

Article 29

Les textes intervenus dans les matières indiquées aux articles 26 et 27 sous forme de loi antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Charte seront modifiés par ordonnance.

TITRE IV

De la Cour Suprême

Article 30

La Cour Suprême est la plus haute autorité de l'Etat en matière de juridiction constitutionnelle, administrative, judiciaire et des comptes.

Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les juridictions et à toutes les autorités administratives.

La Cour Suprême veille à la régularité des opérations électorales et du référendum et en proclame les résultats.

Elle peut être consultée par le Directoire sur tous les projets d'ordonnances et de décrets et plus généralement sur toutes les matières administratives et juridictionnelles.

Elle ne peut se prononcer sur l'opportunité des projets qui lui sont soumis.

Article 31

La composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions de la Cour Suprême sont fixés par ordonnance.

TITRE V

De l'autorité judiciaire.

Article 32

La justice est rendue sur le territoire de l'Etat au nom du peuple.

Les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi.

Article 33

Le Président du Directoire est garant de l'indépendance des juges.

Il est assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 34

Le Conseil Supérieur de la Magistrature est la juridiction disciplinaire des magistrats du siège.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature sont fixés par ordonnance.

Article 35

Le Conseil Supérieur de la Magistrature étudie les dossiers de grâce et les transmet avec son avis motivé au Directoire.

Article 36

Les magistrats du siège sont nommés par le Président du Directoire sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Ces magistrats sont inamovibles.

TITRE VI

Du Conseil Economique et Social.

Article 37

Le Conseil Economique et Social donne son avis sur les projets d'ordonnance ou de décret qui lui sont soumis.

Les projets de "loi de programme" à caractère économique et social lui sont obligatoirement soumis pour avis.

Le Directoire peut consulter le Conseil Economique et Social sur tout problème de caractère économique et social.

Le Conseil Economique et Social peut, de sa propre initiative, sous forme de résolution, attirer l'attention du Directoire sur les réformes d'ordre économique et social qui paraissent conformes à l'intérêt général.

Sur la demande du Directoire, le Conseil Economique et Social peut désigner un de ses membres pour exposer devant le Directoire l'avis du Conseil sur les projets qui lui ont été soumis.

La composition du Conseil Economique et Social et les règles de son fonctionnement sont fixées par ordonnance.

Article 38

Les fonctions de membres du Conseil Economique et Social sont gratuites et leur exercice ne peut donner droit qu'à des indemnités de session et de déplacement.

Le montant de ces indemnités est fixé par décret pris en Conseil du Directoire.

TITRE VII

Des collectivités territoriales.

Article 39

Les collectivités territoriales sont : les circonscriptions urbaines, les départements.

Toute autre collectivité territoriale est créée par ordonnance.

TITRE VIII

Dispositions diverses.

Article 40

Les dispositions nécessaires à l'application de la présente Charte sont prises soit par ordonnance, soit par décret.

.../...

Article 41

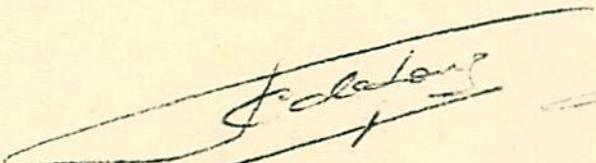
La législation actuellement en vigueur au Dahomey reste applicable, sauf l'intervention de textes nouveaux, en ce qu'elle n'a rien de contraire à la présente Charte.

Article 42

En attendant les élections générales et la mise en place d'un régime constitutionnel, la présente Charte sera exécutée comme "loi fondamentale" de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 26 Décembre 1969

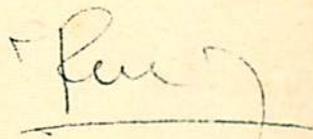
par le Directoire,



Lieutenant-Colonel
Paul-Emile de SOUZA



Lieutenant-Colonel
Benoît Koffi SINZOGAN



Lieutenant-Colonel
Iropa Maurice KOUANDETE

Ampliations : PR 8
CS 6 - CES 5 - EM-FAD 10
DN 10 - Ministères 11 -
SGM 11 - SGG 4 - DSN 6 -
DAI 6 - IAA-DCCT 2 -
Gde Chanc.-SGPR 2 - DGN 6
DEP-DGAJL-Dtation Stat. 6 -
DFP + s/dtions 6 - JORD 1.